

**AVIS ET COMMUNICATIONS
DE LA**

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

**AVIS AUX IMPORTATEURS
DE PEROXOSULFATES (PERSULFATES) ORIGINAIRES DES USA, DE CHINE ET DE TAÏWAN**

2007/59. Conformément au règlement (CE) n° 1184/2007 du Conseil du 09/10/2007 (JOUE L265 du 11/10/2007), un droit antidumping définitif sur les importations de peroxosulfates (persulfates), y compris le sulfate de peroxymonosulfate de potassium, relevant du code NC 2833 40 00 et ex 2842 90 80 (code TARIC 2842 90 80 20), originaire des Etats-Unis d'Amérique, de la République populaire de Chine et de Taïwan est institué.

Les montants déposés pour le droit antidumping provisoire sont perçus. Lorsque les droits définitifs sont supérieurs aux droits provisoires, seuls ces derniers sont perçus.

1. Le taux du droit antidumping définitif applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, des produits fabriqués par les sociétés mentionnées dans le tableau ci-dessous s'établit comme suit:

<i>Pays</i>	<i>Sociétés</i>	<i>Droit antidumping</i>	<i>Code TARIC additionnel</i>
Etats-Unis d'Amérique	E.I. DuPont De Neumours, Wilmington, Delaware	10,6%	A818
	FMC Corporation, Tonawanda, New York	39%	A819
	Toutes les autres sociétés	39%	A999
République populaire de Chine	ABC Chemicals (Shanghai) Co., Ltd, Shanghai	0%	A820
	Degussa-AJ (Shanghai) Initiators Co., Ltd, Shanghai	24,5%	A821
	Toutes les autres sociétés	71,8%	A999
Taïwan	San Yuan Chemical Co., Ltd, Chiayi	22,6%	A823
	Toutes les autres sociétés	22,6%	A999

2. L'application des taux de droits individuels précisés pour les sociétés de la République populaire de Chine, qui figurent dans le tableau ci-dessus, est subordonné à la présentation d'une facture commerciale respectant les conditions fixées à l'annexe. Faute de présentation d'une telle facture, le taux de droit applicable à toutes les autres sociétés s'appliquera.

3. Ce règlement entre en vigueur le 12/10/2007.

ANNEXE

La facture commerciale en bonne et due forme visée à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du présent règlement doit comporter une déclaration signée par un responsable de la société se présentant comme suit:

1. Nom et fonction du responsable de la société ayant délivré la facture commerciale
2. «Je soussigné, certifie que le [volume] de peroxosulfates vendus à l'exportation vers la Communauté européenne et couvert par la présente facture a été fabriqué par (nom de la société et siège officiel) (code additionnel TARIC) en/au/aux (pays concerné). Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.»

Date et signature
